



La vidéoprotection : aspects réglementaires

AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE (ET/OU DE MODIFICATION)

L'autorisation de mise en œuvre ou de modification est délivrée par le représentant de l'état dans le département (préfecture de police pour Paris) à la personne responsable du système, c'est-à-dire l'utilisateur. L'obligation de déclaration n'incombe donc ni à l'installateur ni au distributeur. Il est toutefois recommandé au professionnel d'apporter son conseil et son expertise.

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application se limite aux établissements ouverts au public. Le texte ne s'étend pas aux lieux privés, locaux professionnels et locaux d'habitation, car la mise en place de vidéoprotection doit s'effectuer dans le respect de la vie privée. Il est interdit de filmer sur la voie publique (hors dérogation administrative).

INFORMATIQUE ET LIBERTE (CNIL)

Il faut introduire une demande d'autorisation dans le cas de constitution d'un fichier informatique (système d'enregistrement sur disque dur).

INSTALLATEUR CERTIFIE

Il existe une certification mise en place très récemment (règlement de certification NF367-182) conjointement par l'AFNOR et le CNPP. Concrètement, un installateur certifié doit juste faire figurer son nom et son numéro de certification, sans remplir toute la demande CERFA, et délivrer à son client une attestation de conformité.

DELAÏ D'OBTENTION DE L'AUTORISATION PREFERATORALE

4 mois à réception du récépissé indiquant que le dossier est complet. La commission départementale, qui donne son avis au préfet, dispose d'un délai au-delà duquel son avis est réputé donné.



Flashcode

TOUTE LA DOCUMENTATION SUR LA VIDÉOPROTECTION SUR LE SITE

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/video-protection/documentations/



Flashcode

LIEN OFFICIEL POUR UNE TELEPROCEDURE

Démarches à réaliser pour déclarer une installation de vidéoprotection auprès de votre préfecture
<https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/vpConnexion.php>

